

RÈGLEMENT (CEE) N° 1761/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1492/71 en ce qui concerne le pourcentage de grains échaudés dans l'orge prise en charge par les organismes d'intervention pour la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1492/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1422/72 ⁽⁴⁾, a limité le pourcentage de grains échaudés pour l'orge à 15 % au maximum ;

considérant que, en raison des conditions climatologiques particulièrement défavorables lors de la période de végétation des céréales, la production d'orge de la récolte 1972 contient un important pourcentage de grains échaudés ; qu'il convient donc, pour permettre la prise en charge de cette orge par les organismes d'intervention, d'assouplir les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1492/71 ;

considérant que l'assouplissement des conditions de prise en charge causera l'apport à l'intervention d'importantes quantités d'orge d'une valeur nutritive relativement réduite en raison même de sa teneur élevée en grains échaudés ; qu'en conséquence, les organismes d'intervention devront prendre en considération, lors de la remise en vente de cette orge, sa valeur nutritive eu égard à la concurrence des autres céréales fourragères ; qu'il s'avère donc nécessaire, pour permettre sa remise en vente dans des conditions de prix mieux adaptés à sa valeur fourragère, d'appliquer à cette orge une réfaction dès son entrée à l'intervention ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

considérant que, pour déterminer le montant d'une telle réfaction, il convient d'apprécier la valeur fourragère de l'orge dont le pourcentage de grains échaudés est supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 25 % par rapport à l'orge de qualité type en se référant à la différence de leur poids spécifique ; que, compte tenu de cette différence qui peut être évaluée approximativement à 4 %, et de la perte de valeur commerciale qui en résulte, il convient que le montant à la réfaction applicable à l'orge dont le pourcentage de grains échaudés est supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 25 % soit fixé forfaitairement à 2 unités de compte par tonne ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 2 onzième tiret du règlement (CEE) n° 1492/71, le pourcentage de grains échaudés dans l'orge prise en charge par les organismes d'intervention ne peut dépasser 25 % pour la campagne 1972/1973.

Article 2

Pour l'orge dont le pourcentage de grains échaudés est supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 25 %, il est appliqué, au cours de la campagne 1972/1973, une réfaction forfaitaire de 2 unités de compte par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 15.